



HAUT COMITE POUR LA TRANSPARENCE ET L'INFORMATION SUR LA SECURITE NUCLEAIRE

**Transparence et secrets
dans le domaine nucléaire**

**Synthèse du rapport et
recommandations**

Le 10 mars 2011

Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire
C/O DGPR – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex
Tel : 01 40 81 89 75 / Fax : 01 40 81 20 85 / courriel : hctisn@gmail.com / www.hctisn.fr



SYNTHESE

Dès les premières réunions du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire tenues en 2008, les débats ont porté sur les contraintes et difficultés nées de l'exigence de transparence et du droit à l'information en matière nucléaire, d'une part, et de la nécessaire protection des secrets, en particulier le secret industriel et commercial, le secret de la défense nationale ou le secret médical, d'autre part.

Afin d'examiner comment concilier « transparence et secrets » et formuler le cas échéant des recommandations, le Haut Comité a mis en place un groupe de travail, présidé par Michel LALLIER (collège des salariés). Le présent rapport est l'aboutissement des résultats et conclusions de travaux qui ont nécessité plusieurs réunions de travail, l'audition de nombreux acteurs et parties prenantes dans les domaines touchant à la transparence et aux secrets en matière nucléaire, et deux visites de navires de transport de matières nucléaires.

Examiner et analyser les moyens de concilier la transparence de l'information en matière nucléaire destinée au citoyen et la part de confidentialité indispensable à la sécurité des transports ou des activités nucléaires impose de comprendre précisément les notions de « transparence » et de « secrets » en examinant le cadre législatif et réglementaire qui leur est associé ainsi que les différents outils disponibles pour la mise en œuvre de ces droits et les restrictions possibles de l'usage de ces droits lorsqu'il s'agit d'informations protégées par le secret. Tel est l'objet du deuxième chapitre du présent rapport, qui montre que, bien que parfaitement légitime, cette situation génère une tension entre l'exigence de pluralisme et d'exhaustivité de l'information en matière nucléaire et le respect des secrets et intérêts protégés dans ce domaine. En effet, comment être sûr que la protection d'une information au titre du secret est utilisée à bon escient ?

Dans le troisième chapitre du rapport, le Haut Comité a analysé les recommandations déjà formulées par le passé sur ce sujet et les suites qui ont pu leur être données. Il a ensuite examiné les voies de recours possibles en cas de refus de délivrer une information en matière nucléaire du fait de sa classification secrète. Enfin, il présente les difficultés qui subsistent et les pistes possibles pour les surmonter. La synthèse des constats fait par le Haut Comité et la liste de ses recommandations pour mieux concilier transparence et secret en matière nucléaire sont présentées ci-dessous.

Les constats du Haut Comité :

1. Le Haut Comité constate que la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite loi TSN, constitue indéniablement un progrès notable en termes d'accès à l'information et de transparence en matière nucléaire.
2. Le Haut Comité constate que l'accès à certaines informations couvertes par le secret industriel et commercial a pu être géré, par le passé, via la mise en place de conventions, moyennant un engagement de confidentialité. Le Haut Comité prend acte qu'il ne peut en être de même pour les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

3. Le Haut Comité ne remet pas en doute la légitimité de la classification de certaines informations en matière nucléaire et recommande de veiller à ce que la diffusion de ces informations en matière nucléaire ne puisse en aucun cas mettre en péril ou amoindrir la résistance du dispositif répondant aux enjeux de sûreté et sécurité. Le Haut Comité considère donc que le vrai enjeu se situe au moment de la décision de classification, pour distinguer ce qui relève du secret, de ce qui ne devrait pas en relever.
4. Le Haut Comité attire l'attention des autorités et experts sur l'importance d'une utilisation parcimonieuse et à bon escient des informations protégées afin de ne pas rendre certains documents, rapports, expertises, audit, non communicables alors même que leur contenu principal ne relèverait pas du secret.
5. Le Haut Comité considère que la rédaction d'un guide formalisant la nature des documents susceptibles d'être classifiés et les raisons de cette classification est complexe et prématurée dans le cadre de l'état des discussions actuelles entre les parties prenantes.
6. Le Haut Comité prend acte des difficultés que comportent la rédaction et la construction des rapports de sûreté mis à disposition du public dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'une installation nucléaire qui doivent être à la fois accessibles au public et permettre une instruction technique tout en occultant les éléments dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts protégés. Si la loi permet à l'exploitant de rédiger un dossier séparé qui regroupe de tels éléments, le Haut Comité encourage toutefois l'élaboration d'un seul document en adoptant une démarche d'identification des informations occultées des rapports.
7. Le Haut Comité attire la vigilance des autorités sur la nécessité de rationaliser l'information nucléaire, et de veiller à ce que l'information puisse être davantage hiérarchisée ou mise en perspective.
8. Le Haut Comité prend acte des travaux du projet SEMIPAR (SEcret MILitaire et PARTicipation) qui s'intéressent aux problématiques concernées par ce rapport et s'intéressera aux résultats de ces travaux. Il encourage l'élargissement de cette étude à un site civil comportant une installation nucléaire de base (INB).
9. Le Haut Comité confirme la nécessité d'engager une réflexion approfondie, notamment, sur la transparence dans le secteur médical et la qualité de l'information apportée aux patients : information préalable au traitement, information sur la dosimétrie et information en cas d'incident.

Les recommandations du Haut Comité :

Recommandation n° 1 :

Concernant les refus de communication d'informations, le Haut Comité recommande aux autorités compétentes de promouvoir les possibilités de saisines de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et, lorsqu'elles existent, promouvoir le rôle des Personnes Responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA), qui sont parfois mal connues des acteurs.

Recommandation n° 2 :

Le Haut Comité constate qu'il faut nécessairement une procédure judiciaire pour obtenir l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN) sur l'opportunité de déclassifier tout ou partie de certains documents.

Le Haut Comité regrette que la CCSDN ne puisse pas émettre un avis en dehors des seules procédures judiciaires.

Le Haut Comité recommande que les dispositions législatives encadrant la CCSDN soient modifiées afin de permettre une saisine de la CCSDN en dehors des seules procédures judiciaires. Toutefois, le Haut Comité reconnaît la nécessité d'encadrer ces saisines. C'est pourquoi, le Haut Comité propose d'être, dans des conditions qui restent à définir, une entité nouvelle autorisée à saisir le CCSDN sur l'opportunité d'une déclassification pour les informations en matière nucléaire.

Recommandation n° 3 :

Le Haut Comité considère que la mise en place de procédures et modalités permettant de mandater un tiers garant pour l'examen des informations couvertes par le secret industriel et commercial, lorsqu'il est fait état de difficultés pour concilier complétude de l'information et défense des intérêts protégés par ce secret industriel et commercial est une solution à promouvoir.

Dans ce cadre, au sens de ce rapport, un tiers garant est défini comme une personne ou regroupement de personnes ou entité, qui est reconnu et missionné par tous les acteurs concernés en vue de se faire une opinion sur les documents dans leur version complète (contenant l'ensemble des informations, y compris celles protégées au titre du secret industriel et commercial, excepté celles couvertes par le secret de la défense nationale) et se prononcer sur le fait que les conclusions, notamment au regard des risques et des impacts¹, du rapport consultable par le public ne sont pas modifiées par rapport à celles transmises aux autorités. A cette fin, sa mission, les questions à examiner, les règles pour l'accès aux informations et les formes de restitution se doivent d'être préalablement définis, au cas par cas, par exemple au travers de conventions signées entre l'exploitant, les autorités et le tiers garant.

Dans un premier temps, le Haut Comité recommande d'engager une phase d'expérimentation pour dégager les modalités efficaces avant de généraliser une telle démarche. Le Haut Comité pourra se saisir à nouveau de la question, le cas échéant, après la phase d'expérimentation, afin de participer à l'élaboration des procédures ou l'identification de pistes plus concrètes.

Concernant le secret de la défense nationale, le Haut Comité constate que cette solution ne peut être mise en œuvre dans le cadre des informations protégées à ce titre au regard notamment des infractions pénalement sanctionnées en cas de violation. Les informations protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent pas être incluses, à ce stade des réflexions, dans la procédure proposée pour le mécanisme de tiers garant.

¹ L'article 2 de la loi TSN précise : « 1° Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la présente loi et les décrets pris pour son application, d'être informée **sur les risques** liés aux activités nucléaires et **leur impact** sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement, et sur les rejets d'effluents des installations ; ».

Recommandation n° 4 :

Tout en reconnaissant la complexité de ces travaux qui touchent à différents domaines, le Haut Comité interpelle le législateur pour mieux encadrer les définitions légales du secret industriel et commercial.

De plus, dans le cadre du projet de loi relatif au « secret des affaires », le Haut Comité recommande au législateur d'être vigilant sur la compatibilité de cette nouvelle législation avec les principes du droit à l'information définis par la directive 2003/4/CE² et sa transposition dans le code de l'environnement, notamment les articles L124-1 à L124-8. En particulier, le Haut Comité considère que la législation proposée devrait préciser que les informations relatives à l'environnement prévues par les articles L124-1 et L124-5 du code de l'environnement sont exclues des informations à caractère économique protégées au titre de ce « secret des affaires ».

Recommandation n° 5 :

Reconnaissant qu'il peut y avoir une contradiction entre la protection au titre du secret médical des informations dosimétriques et le suivi et la maîtrise de l'exposition individuelle des travailleurs, le Haut Comité recommande qu'une instance de concertation existante ou un groupe de travail pluraliste impliquant toutes les parties prenantes puisse se saisir de ce débat et proposer des recommandations permettant de concilier les différents points de vue.

Recommandation n° 6 :

Le Haut Comité recommande que les dispositions réglementaires du code de la défense soient modifiées afin d'officialiser et encadrer la mise place de commissions d'information, semblables aux commissions d'information des installations nucléaires de base secrètes (INBS), autour des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID), qui en sont aujourd'hui dépourvues.

² Directive 2003/4/CE du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.